

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de 4,83 ha en vue de l'extension
du pôle minéral de Villers-sous-Montrond (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1583 relative au projet de défrichement de 4,83 ha en vue de l'extension du pôle minéral de Villers-sous-Montrond (25), reçue complète le 15 mars 2018 et portée par la commune de Villers-sous-Montrond ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 14 avril 2017 concernant le défrichement nécessaire à la plate-forme de bois-énergie sur la commune de Villers-sous-Montrond ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 31 août 2017, sur le projet de révision de la carte communale de Villers-sous-Montrond ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 18-49-BAG du 16 avril 2018, portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'ARS du 28 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 16 avril 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un projet de défrichement de 4,83 ha sur les parcelles cadastrées A19 et A36 en vue de l'extension du pôle minéral (comprenant la création d'une plate-forme bois-énergie et une unité de séchage de fourrage) sur la commune de Villers-sous-Montrond (25) ;

- qui relève de la rubrique 47/a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

- en zone d'aléa au risque d'affaissement/effondrement, répertorié dans l'atlas des risques de mouvements de terrain du Doubs, avec la présence de dolines ;

- en extension de la zone industrielle existante (pôle minéral de Mérey-sous-Montrond / Villers-sous-Montrond), à proximité des installations industrielles qui la composent :

- une carrière d'extraction de granulats calcaires ;
- une centrale d'enrobage au bitume ;
- une centrale de grave-ciment ;
- une usine de liants ;
- une usine de préfabrication de produits béton ;
- une plate-forme de tri des déchets du BTP ;
- un futur centre de traitement biologique de déblais impactés par des composés organiques ;
- une future unité de production d'énergie renouvelable par cogénération que la plate-forme de bois énergie alimentera ;

- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

- à 800 m environ au Nord-Est des premières habitations de Mérey-sous-Montrond et à environ 1,5 km au Nord-Ouest des premières habitations de Tarcenay ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux de défrichage en période favorable, hors période de reproduction de l'avifaune forestière ;

- de la réalisation d'études géotechniques dans le cadre de l'extension du pôle minéral, concluant à la constructibilité du site du projet tout en présentant des précautions à prendre en phase chantier ;

- de l'engagement du pétitionnaire à exclure les dolines des aménagements futurs sur le site à défricher ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage de 4,83 ha sur les parcelles n°A19 et A36 en vue de l'extension du pôle minéral sur la commune de Villers-sous-Montrond (25), n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

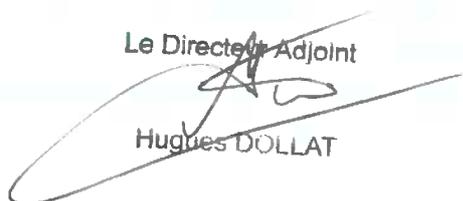
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **17 AVR. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Adjoint


Hughes DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3